



Recueil de la jurisprudence

Affaire T-140/15

Aurora Srl contre Office communautaire des variétés végétales

« Obtentions végétales – Procédure de nullité – Variété de betterave à sucre M 02205 – Article 20, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 2100/94 – Article 7 du règlement n° 2100/94 – Caractère distinct de la variété candidate – Examen technique – Procédure devant la chambre de recours – Obligation d’analyser avec soin et impartialité tous les éléments pertinents du cas d’espèce – Pouvoir de réformation »

Sommaire – Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 23 novembre 2017

1. *Procédure juridictionnelle — Requête introductive d’instance — Exigences de forme — Exposé sommaire des moyens invoqués — Nécessité d’une référence expresse aux dispositions fondant le recours — Absence — Erreur dans l’énoncé des dispositions — Absence d’incidence sur la recevabilité du recours*

[Statut de la Cour de justice, art. 21, al. 1, et 53, al. 1 ; règlement de procédure du Tribunal, art. 76, d)]

2. *Agriculture — Législations uniformes — Protection des obtentions végétales — Déclaration de nullité d’une protection indûment octroyée — Pouvoir d’appréciation de l’Office communautaire des variétés végétales — Réexamen de la variété protégée — Conditions — Doutes sérieux quant à la légalité de l’octroi de la protection — Charge de la preuve*

(Règlement du Conseil n° 2100/94, art. 7, 10, 20, 54 et 55)

3. *Agriculture — Législations uniformes — Protection des obtentions végétales — Examen technique — Pouvoir d’appréciation de l’Office communautaire des variétés végétales — Portée — Limites*

(Règlement du Conseil n° 2100/94, art. 7, § 1, et 56, § 2)

4. *Agriculture — Législations uniformes — Protection des obtentions végétales — Procédure de recours — Recours formé contre une décision de l’Office communautaire des variétés végétales et déferé à la chambre de recours — Instruction d’office des faits — Obligation d’examiner avec soin et impartialité tous les éléments pertinents — Portée*

(Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, art. 41, § 1 ; règlement du Conseil n° 2100/94, art. 76 ; règlement de la Commission n° 874/2009, art. 51)

5. *Agriculture — Législations uniformes — Protection des obtentions végétales — Procédure de recours — Recours devant le juge de l'Union — Portée du contrôle — Appréciation de la légalité en fonction des éléments d'information disponibles au moment de l'adoption de la décision*

(Règlement du Conseil n° 2100/94)

6. *Agriculture — Législations uniformes — Protection des obtentions végétales — Procédure de recours — Recours devant le juge de l'Union — Faculté pour le Tribunal de réformer la décision attaquée — Limites*

(Règlement du Conseil n° 2100/94, art. 73, § 3)

1. Il n'est pas exigé qu'une partie invoque expressément les dispositions sur lesquelles elle fonde les moyens qu'elle soulève. Il suffit que l'objet de la demande de cette partie ainsi que les principaux éléments de fait et de droit sur lesquels la demande est fondée soient exposés dans la requête avec suffisamment de clarté. Cela vaut, mutatis mutandis, en cas d'erreur dans l'énoncé des dispositions sur lesquelles sont fondés les moyens d'un recours.

(voir point 38)

2. L'Office communautaire des variétés végétales dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la déclaration de nullité d'une protection végétale, au sens de l'article 20 du règlement n° 2100/94, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. Ce sont donc seulement des doutes sérieux quant au fait que les conditions énoncées aux articles 7 ou 10 de ce règlement sont remplies à la date de l'examen prévu aux articles 54 et 55 dudit règlement qui sont susceptibles de justifier un réexamen de la variété protégée par la voie de la procédure de nullité, sur le fondement de l'article 20 du règlement n° 2100/94. Dans ce contexte, un tiers réclamant la déclaration de nullité d'une protection végétale doit apporter des éléments de preuve et de faits substantiels susceptibles de fonder des doutes sérieux quant à la légalité de la protection des obtentions végétales accordée à la suite de l'examen prévu aux articles 54 et 55 dudit règlement.

(voir points 57, 58)

3. Voir le texte de la décision.

(voir points 62, 70)

4. En vertu de l'article 51 du règlement n° 874/2009, établissant les modalités d'application du règlement n° 2100/94 en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), les dispositions relatives aux procédures engagées devant l'OCVV sont applicables mutatis mutandis aux procédures de recours. Ainsi, d'une part, le principe de l'instruction d'office des faits énoncé à l'article 76 du règlement n° 2100/94, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, s'impose également dans une telle procédure devant la chambre de recours de l'OCVV. D'autre part, la chambre de recours est également liée par le principe de bonne administration, en vertu duquel il lui incombe d'examiner avec soin et impartialité tous les éléments de fait et de droit pertinents du cas d'espèce devant elle.

Par conséquent, en présence d'une allégation selon laquelle le caractère distinct d'une variété candidate est établi sur la base de données relatives à la variété de référence ressortant de la description officielle de celle-ci et non sur la base des résultats obtenus à la suite des essais comparatifs en culture, il appartient à la chambre de recours de faire usage des pouvoirs étendus d'instruction dont elle bénéficie, en vertu de l'article 76 du règlement n° 2100/94, pour vérifier l'origine des notes d'expression de la variété de référence retenues dans les avant-dernière et dernière versions du relevé comparatif de distinction et en tirer les conséquences. En effet, conformément au principe de bonne

administration, consacré à l'article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il incombe à la chambre de recours d'examiner avec soin et impartialité toutes les circonstances pertinentes pour apprécier la validité de la protection communautaire en cause et de réunir tous les éléments de fait et de droit nécessaires à l'exercice de ce pouvoir d'appréciation.

(voir points 72-74, 76, 77)

5. Voir le texte de la décision.

(voir point 83)

6. Le pouvoir de réformation des décisions de la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) reconnu au juge de l'Union n'a pas pour effet de conférer à celui-ci le pouvoir de substituer sa propre appréciation à celle d'une chambre de recours de l'OCVV et, pas davantage, de procéder à une appréciation sur laquelle cette chambre n'a pas encore pris position. L'exercice du pouvoir de réformation doit donc, en principe, être limité à des situations dans lesquelles, après avoir étudié le raisonnement de la chambre de recours, le juge de l'Union est en mesure de déterminer, sur la base des éléments de fait et de droit tels qu'ils sont établis, la décision que la chambre de recours était tenue de prendre.

(voir points 90, 91)